|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/29 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 mai 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN):
formation des experts**

 1.6.7.1.2 a) ADN - Bateau en service

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

1. Un bateau en service peut bénéficier des prescriptions transitoires conformément à la section 1.6.7 ADN.

2. La section 1.6.7.1.2 a) ADN fixe dans sa 1ère phrase quand un bateau doit être considéré comme étant « en service », mais exclut cela dans la 2ème phrase dans les cas où le bateau était dépourvu de certificat d'agrément durant plus de 12 mois à compter du 31.12.2014. Les 1.6.7.1.2 et 1.16.8 ADN ne comportent aucune indication concernant la manière dont doit être déterminé ce délai. Il en résulte que doit être déterminée l'intégralité de la période au cours de laquelle aucun certificat d'agrément n'était délivré.

3. Or, des cas sont envisageables dans lesquels la demande de délivrance d'un nouveau certificat d'agrément a été déposée dans un délai inférieur à douze mois à compter de l'expiration du précédent certificat d'agrément, mais où la délivrance n'intervient qu'après ce délai d'un an, pour diverses raisons. Cela peut être dû au demandeur, mais aussi à l'autorité.

 II. Question d'interprétation

4. Dans la sous-section 1.16.2.6 est indiqué quand une annexe au certificat d'agrément (dans laquelle figurent par ordre chronologique les certificats d'agrément délivrés au bateau) doit être retirée ou nouvellement délivrée. Tel est le cas, si le bateau était dépourvu de certificat d'agrément durant plus de douze mois après le 31 décembre 2014. La date déterminante est celle de la réception de la demande par l'autorité compétente.

5. Il reste à déterminer si le 1.16.2.6 ADN peut aussi être appliqué en liaison avec les prescriptions transitoires dans les cas où la demande de délivrance du certificat d'agrément a été déposée avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'expiration du précédent certificat d'agrément, mais où la délivrance du nouveau certificat d'agrément n'est intervenue qu'après ce délai d'un an.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/29 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)